

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS
ET ORDONNANCES

1973

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS
AND ORDERS



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE

(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND *v.* ICELAND)

JURISDICTION OF THE COURT

JUDGMENT OF 2 FEBRUARY 1973

1973

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD *c.* ISLANDE)

COMPÉTENCE DE LA COUR

ARRÊT DU 2 FÉVRIER 1973

Official citation:

*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland),
Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973, p. 3.*

Mode officiel de citation:

*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni
c. Islande), compétence de la Cour, arrêt,
C.I.J. Recueil 1973, p. 3.*

Sales number
N° de vente:

374

2 FEBRUARY 1973

JUDGMENT

FISHERIES JURISDICTION CASE
(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND v. ICELAND)
JURISDICTION OF THE COURT

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES
(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)
COMPÉTENCE DE LA COUR

2 FÉVRIER 1973

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1973

2 février 1973

1973
2 février
Rôle général
n° 55AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

COMPÉTENCE DE LA COUR

Compétence de la Cour — Applicabilité d'une clause compromissoire prévoyant la possibilité de saisir la Cour si un événement déterminé se produit — Défaut de comparution d'une des parties — Examen d'office par la Cour de la question de sa compétence — Article 53 du Statut — Clause compromissoire de l'échange de notes — Article 36, paragraphe 1, du Statut — Détermination de la portée et du but de l'accord — Pertinence des travaux préparatoires — Validité initiale de la clause — Question de la contrainte — Durée d'application de la clause — La mise en jeu de la clause était soumise à une condition — Changement de circonstances en fait et en droit invoqué comme cause d'extinction de l'accord — Conditions d'application de la théorie du changement fondamental de circonstances — Effet du changement de circonstances en ce qui concerne la clause compromissoire.

ARRÊT

Présents: Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, *Président*; M. AMMOUN, *Vice-Président*; sir Gerald FITZMAURICE, MM. PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

En l'affaire de la compétence en matière de pêcheries,

entre

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
représenté par

M. H. Steel, OBE, juriste au ministère des Affaires étrangères et du
Commonwealth,

comme agent,

assisté par

le très honorable sir Peter Rawlinson, QC, MP, *Attorney-General*,

M. D. W. Bowett, président du Queens' College de Cambridge, membre du
barreau d'Angleterre,

M. D. H. N. Johnson, professeur de droit international et aérien à l'Univer-
sité de Londres, membre du barreau d'Angleterre,

M. J. L. Simpson, CMG, TD, membre du barreau d'Angleterre,

M. G. Slynn, membre du barreau d'Angleterre,

M. P. Langdon-Davies, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils,

et par

M. M. G. de Winton, CBE, MC, *solicitor* adjoint au *Law Officers' Depart-
ment*,

M. P. Pooley, secrétaire adjoint au ministère de l'agriculture, de la pêche et
de l'alimentation,

M. G. W. P. Hart, deuxième secrétaire au ministère des Affaires étrangères
et du Commonwealth,

comme conseillers,

et

la République d'Islande,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant:

1. Par lettre du 14 avril 1972 reçue au Greffe de la Cour le même jour, le chargé d'affaires de l'ambassade du Royaume-Uni aux Pays-Bas a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la République d'Islande au sujet d'un différend portant sur l'extension de la compétence islandaise en matière de pêcheries à laquelle le Gouvernement islandais se proposait de procéder. Pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour et un échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais en date du 11 mars 1961.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement islandais. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 29 mai 1972 reçue au Greffe le 31 mai 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a fait notamment savoir à la Cour que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à lui attribuer compétence et ne désignerait pas d'agent.

4. Le 19 juillet 1972, l'agent du Royaume-Uni a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement de la Cour adopté le 6 mai 1946. Par ordonnance du 17 août 1972, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires en l'affaire.

5. Par ordonnance du 18 août 1972 la Cour, considérant qu'il était nécessaire de régler en premier lieu la question de sa compétence en l'affaire, a décidé que les premières pièces écrites porteraient sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni et du contre-mémoire du Gouvernement islandais. Le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni a été déposé dans le délai prescrit et il a été communiqué au Gouvernement islandais. Le Gouvernement islandais n'a pas déposé de contre-mémoire et, la procédure écrite étant ainsi terminée, l'affaire s'est trouvée en état le 9 décembre 1972, c'est-à-dire le lendemain du jour où expirait le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement islandais.

6. Les Gouvernements de l'Equateur, de la République fédérale d'Allemagne et du Sénégal ont demandé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire soient tenues à leur disposition conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement. Les Parties ayant indiqué qu'elles ne s'y opposaient pas, il a été décidé de faire droit à ces demandes. En application de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement, les pièces de la procédure écrite ont, avec l'assentiment des Parties, été rendues accessibles au public à dater de l'ouverture de la procédure orale.

7. Les Parties ayant été dûment averties, une audience publique a été tenue le 5 janvier 1973, durant laquelle la Cour a entendu sir Peter Rawlinson plaider pour le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question de la compétence de la Cour. Le Gouvernement islandais n'était pas représenté à l'audience.

8. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement du Royaume-Uni :

dans la requête :

«Le Royaume-Uni demande qu'il plaise à la Cour dire et juger :

- a) que la prétention de l'Islande qui se dit en droit d'élargir sa compétence en matière de pêcheries en établissant une zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base mentionnées plus haut n'est pas fondée en droit international et n'est donc pas valable;
- b) que les questions relatives à la conservation des stocks de poisson dans les eaux qui entourent l'Islande ne sauraient être réglées en droit international par la décision que l'Islande a prise unilatéralement d'étendre sa compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir desdites lignes de base mais que ces questions peuvent être réglées entre l'Islande et le Royaume-Uni par des arrangements conclus entre ces deux pays, avec ou sans la participation des autres pays intéressés, et soit sous forme d'arrangements réalisés

conformément à la convention du 24 janvier 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est, soit sous forme d'arrangements organisant leur collaboration conformément à la résolution du 26 avril 1958 sur les situations spéciales touchant les pêcheries côtières, soit encore sous forme d'arrangements qui seraient convenus entre eux et qui donneraient effet aux droits et intérêts constants des deux pays dans les pêcheries des eaux en question.»

dans le mémoire :

«Le Gouvernement du Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger qu'elle a pleine compétence pour connaître de la requête du Royaume-Uni sur le fond du différend.»

9. A l'issue de la procédure orale, les conclusions écrites ci-après ont été déposées au Greffe au nom du Gouvernement du Royaume-Uni :

«Le Gouvernement du Royaume-Uni conclut :

- a) que l'échange de notes du 11 mars 1961 n'a cessé d'être un accord valable et le demeure;
- b) que, aux fins de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, l'échange de notes du 11 mars 1961 constitue un traité ou une convention en vigueur et une acceptation par les deux parties de se soumettre à la juridiction de la Cour au cas où surgirait un différend tenant à ce que l'Islande prétend élargir sa compétence sur les pêcheries au-delà des limites convenues dans l'échange de notes;
- c) que, étant donné le refus du Royaume-Uni de considérer comme valable l'action unilatérale par laquelle l'Islande prétend étendre les limites de sa zone de pêche (telle qu'elle résulte des aide-mémoire du Gouvernement islandais du 31 août 1971 et du 24 février 1972, de la résolution de l'Althing du 15 février 1972 et du règlement du 14 juillet 1972 pris conformément à cette résolution), il existe entre l'Islande et le Royaume-Uni un différend qui constitue un différend aux termes de la clause compromissoire contenue dans l'échange de notes du 11 mars 1961;
- d) que la prétendue dénonciation par l'Islande de l'échange de notes du 11 mars 1961, qui visait à éliminer la compétence de la Cour, est dépourvue d'effet juridique;
- e) et que, en vertu de la requête introductive d'instance déposée à la Cour le 14 avril 1972, la Cour a compétence à l'égard de ce différend.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger qu'elle a pleine compétence pour connaître de la requête du Royaume-Uni sur le fond du différend.»

10. Aucune pièce écrite n'a été déposée par le Gouvernement islandais, qui n'était pas non plus représenté à la procédure orale, et aucune conclusion n'a donc été prise en son nom. Toutefois l'attitude du Gouvernement islandais en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour a été définie dans la lettre précitée du ministre des Affaires étrangères d'Islande en date du 29 mai 1972. Après avoir appelé l'attention sur certains documents, la lettre déclarait :

«Ces documents concernent l'historique de l'accord consigné dans l'échange de notes du 11 mars 1961, la caducité de cet accord et le changement de circonstances résultant de l'exploitation toujours croissante des ressources de la pêche dans les mers entourant l'Islande.»

La lettre concluait dans les termes suivants :

«L'accord consigné dans l'échange de notes de 1961 ayant pris fin, la Cour ne pouvait se fonder sur son Statut le 14 avril 1972 pour exercer sa compétence dans l'affaire visée par le Royaume-Uni.

Considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais sont en jeu, le Gouvernement islandais porte respectueusement à la connaissance de la Cour qu'il n'est pas disposé à lui attribuer compétence dans une affaire qui concernerait l'étendue des pêcheries islandaises, en particulier dans l'instance que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a voulu introduire le 14 avril 1972.

Etant donné ce qui précède, il ne sera pas désigné d'agent pour représenter le Gouvernement islandais.»

Dans un télégramme adressé à la Cour le 4 décembre 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a déclaré que l'attitude du Gouvernement islandais restait inchangée.

*
* * * *

11. La présente affaire porte sur un différend survenu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais à propos de la prétention élevée par celui-ci d'étendre jusqu'à 50 milles marins sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour de l'Islande. En la phase actuelle, elle concerne la compétence de la Cour pour trancher le différend. La question étant ainsi limitée, la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond.

12. Il est regrettable que le Gouvernement islandais ne se soit pas présenté pour exposer les objections que lui inspirerait, d'après ce que l'on sait, la compétence de la Cour. Celle-ci n'en doit pas moins, conformément à son Statut et à sa jurisprudence constante, examiner d'office la question de sa propre compétence pour connaître de la requête du Royaume-Uni. En outre, dans la présente affaire, le devoir qu'a la Cour de procéder à cet examen de sa propre initiative est confirmé par l'article 53 du Statut. Aux termes de cette disposition, lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence avant de statuer sur le fond. Il résulte de la non-comparution de l'Islande dans la présente phase de l'affaire qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 62, paragraphe 2, du Règlement, lequel exige notamment que l'Etat qui soulève une exception

d'incompétence présente «l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée», ses conclusions à ce sujet et les moyens de preuve qu'il désire éventuellement employer. Néanmoins la Cour, en examinant sa propre compétence, considérera les objections qui peuvent, à son avis, être soulevées contre celle-ci.

* * *

13. Pour établir la compétence de la Cour dans l'affaire, le demandeur se fonde sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut qui dispose: «La compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur», ainsi que sur l'avant-dernier alinéa (ci-après dénommé la clause compromissoire) de l'échange de notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais en date du 11 mars 1961 (ci-après dénommé l'échange de notes de 1961), qui stipule:

«Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande mais notifiera six mois à l'avance au Gouvernement du Royaume-Uni toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice.»

Dans sa résolution du 5 mai 1959, l'Althing (Parlement islandais) a proclamé qu'il considérait:

«que l'Islande a incontestablement le droit de fixer les limites des pêcheries à une distance de 12 milles, que le droit de l'Islande sur toute la zone du plateau continental doit être reconnu conformément à la politique consacrée par la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental et qu'il n'est pas question de fixer les limites des pêcheries à une distance de moins de 12 milles des lignes de base tracées autour de l'Islande».

14. Le sens des termes «élargissement de la juridiction sur les pêcheries» qui figurent dans la clause compromissoire doit être recherché dans le contexte de cette résolution de l'Althing et du libellé complet de l'échange de notes de 1961 où les deux parties contractantes, après s'être référées aux conversations qu'elles avaient eues au sujet d'un différend relatif aux pêcheries survenu entre elles, se sont déclarées disposées à accepter que ce différend soit réglé dans les conditions ci-après: Le Royaume-Uni pour sa part «n'élèvera plus d'objection contre la zone de pêche s'étendant autour de l'Islande sur une largeur de 12 milles» (paragraphe 1 des notes échangées) à partir de certaines lignes de base définies pour la délimitation de ladite zone (paragraphe 2). Il a également accepté une période transitoire de trois ans pendant laquelle les navires immatriculés au Royaume-Uni pourraient se livrer à la pêche

dans les 6 milles extérieurs de la zone de 12 milles, sauf à certaines époques déterminées et dans certaines zones définies (paragraphe 3 et 4). Il a en outre admis dans la clause compromissoire que le Gouvernement islandais «continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959» relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries. Le Gouvernement islandais de son côté a accepté dans cette clause de notifier six mois à l'avance toute mesure en ce sens et il a admis qu'«au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice.»

15. Dans un aide-mémoire du 31 août 1971, le Gouvernement islandais a fait savoir au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il considérait «maintenant comme essentiel d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour des côtes de manière à inclure les espaces maritimes recouvrant le plateau continental» et qu'il envisageait «que la nouvelle délimitation, dont le tracé exact sera précisé à une date ultérieure, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1972 au plus tard». En réponse à cette communication, le Gouvernement du Royaume-Uni a prié le 27 septembre 1971 le Gouvernement islandais de noter qu'à son avis «un tel élargissement de la zone de pêche entourant l'Islande n'aurait aucun fondement en droit international». Il a également réservé ses droits en vertu de l'échange de notes de 1961, «y compris celui de porter les différends devant la Cour internationale de Justice».

16. Il ne fait pas de doute en l'espèce que le Royaume-Uni a exécuté les obligations que l'accord consacré par l'échange de notes de 1961 mettait à sa charge en ce qui concerne la reconnaissance d'une zone de pêche s'étendant autour de l'Islande sur une largeur de 12 milles et le retrait, échelonné sur trois ans, des navires britanniques pratiquant la pêche dans cette zone. Il n'est pas douteux non plus qu'un différend s'est élevé entre les parties et qu'il persiste malgré les négociations qui ont eu lieu en 1971 et en 1972. Ce différend a manifestement trait à l'élargissement par l'Islande de sa compétence en matière de pêcheries au-delà de la limite de 12 milles dans les eaux recouvrant son plateau continental, élargissement qui était envisagé dans la résolution de l'Althing du 5 mai 1959.

17. De même il est hors de doute que l'Islande a donné au Royaume-Uni le préavis qui était prévu en cas de nouvel élargissement. En conséquence, le Royaume-Uni ayant contesté la validité, non pas du préavis mais de l'élargissement, la seule question dont la Cour soit à présent saisie consiste à déterminer si le différend qui en est résulté est de ceux que la Cour est appelée à trancher en vertu de la clause compromissoire figurant dans l'échange de notes de 1961. Puisque à première vue le différend ainsi soumis à la Cour sur requête du Royaume-Uni correspond exactement aux termes de la clause, il serait normal que la Cour applique le principe qu'elle a réaffirmé dans son avis consultatif de 1950 sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* selon lequel il n'y a pas lieu de recourir aux travaux

préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair. Toutefois, eu égard aux particularités de la présente procédure, signalées au paragraphe 12 ci-dessus, et afin de bien préciser la portée et le but de l'échange de notes de 1961, la Cour se propose à présent d'examiner brièvement le déroulement des négociations qui ont abouti à cet échange de notes.

* * *

18. Il ressort des comptes rendus de ces négociations qui ont été établis et portés à la connaissance de la Cour par le demandeur ainsi que de certains documents échangés entre les deux gouvernements que, dès le 5 octobre 1960, il apparaissait clairement que le Royaume-Uni accepterait en principe le droit de l'Islande d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 12 milles à l'expiration d'une période transitoire. Toutefois le Gouvernement du Royaume-Uni désirait être assuré qu'il ne serait procédé, après cela, en application de la résolution de l'Althing, à aucune nouvelle extension de la compétence de l'Islande en matière de pêcheries ayant pour effet d'exclure les navires britanniques, à moins qu'une telle extension ne soit faite en conformité avec le droit international. Au cours des pourparlers qui se sont déroulés sur ce point, les deux parties ont admis que les différends suscités par de nouvelles extensions devraient être tranchés par un tiers. Le Gouvernement islandais penchait pour l'arbitrage, ce qui était conforme aux propositions qu'il avait faites et à l'attitude qu'il avait adoptée aux deux conférences de 1958 et de 1960 sur le droit de la mer. Il ressort des documents soumis à la Cour que, dans les négociations bilatérales, les représentants de l'Islande ont proposé le texte suivant le 28 octobre 1960 :

«Le Gouvernement islandais se réserve le droit d'étendre sa compétence en matière de pêcheries dans les eaux islandaises conformément au droit international. Cette extension serait néanmoins fondée soit sur un accord (bilatéral ou multilatéral), soit sur des décisions du Gouvernement islandais qui seraient soumises à un arbitrage à la demande des parties intéressées.»

Pour sa part le Gouvernement du Royaume-Uni préférerait que les différends qui pourraient surgir soient soumis à la Cour internationale de Justice. Les représentants de l'Islande, qui avaient d'abord manifesté leur préférence pour l'arbitrage, ont indiqué eux aussi, lors de réunions ultérieures et en particulier le 4 novembre 1960, qu'ils étaient disposés à accepter la Cour internationale de Justice comme juridiction compétente. Les projets échangés par la suite mentionnaient tous expressément la Cour et c'est cette formule qui, pour finir, a été reprise dans l'échange de notes de 1961. Le 28 février 1961, lorsqu'il a soumis à l'Althing l'échange de notes proposé, le Gouvernement islandais a présenté un mémorandum qui contenait sur ce point le passage suivant :

«Le Gouvernement déclare qu'il continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande. Cet élargissement serait cependant notifié six mois à l'avance au Gouvernement britannique et, *si un différend surgit à propos de ces mesures, la Cour internationale de Justice sera saisie à la demande de l'une ou l'autre des parties.*» (Les italiques sont de la Cour.)

19. Les représentants de l'Islande ayant accepté la proposition de saisine de la Cour internationale de Justice, les négociations se sont poursuivies sur la rédaction exacte de la clause compromissoire, et en particulier sur la méthode selon laquelle l'accord concernant la saisine de la Cour serait mis en pratique. Le 3 décembre 1960, suivant les documents fournis, la délégation islandaise a proposé le texte suivant :

«Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande. Les mesures d'application d'un tel élargissement seront notifiées six mois à l'avance et, en cas de différend, *elles seront soumises à la Cour internationale de Justice.*» (Les italiques sont de la Cour.)

La délégation du Royaume-Uni a suggéré d'insérer dans la dernière phrase du texte précité les mots «à la demande de l'une ou l'autre partie» pour bien faire ressortir que la juridiction de la Cour pourrait être mise en œuvre au moyen d'une requête unilatérale et n'exigerait pas une démarche commune des deux parties. La délégation islandaise n'a pas immédiatement accepté. Dans un projet d'échange de notes présenté le 10 décembre 1960 par le Gouvernement islandais, il était proposé de rédiger comme suit la formule concernant les assurances recherchées par le Gouvernement du Royaume-Uni :

«Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande. Les mesures d'application d'un tel élargissement seront notifiées six mois à l'avance et, en cas de différend, ces mesures seront soumises à la Cour internationale de Justice *à la demande des diverses parties.*» (Les italiques sont de la Cour.)

Cette proposition n'a pas été agréée par le Gouvernement du Royaume-Uni qui, le 16 décembre 1960, a présenté une nouvelle formule d'assurances où les termes «à la demande de l'une ou l'autre partie» étaient maintenus. L'Islande a finalement accepté ce texte le 13 février 1961 et les mots «à la demande de l'une ou l'autre partie» figurent dans la clause compromissoire de l'échange de notes.

20. Une autre divergence a concerné la forme que revêtiraient les

assurances consignées dans cette clause. Pour diverses raisons qui sont exposées dans un message du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni transmis le 14 décembre 1960, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter le projet d'échange de notes que le Gouvernement islandais avait présenté le 10 décembre 1960. Une des objections était que cet échange ne se présentait pas comme un accord liant les parties. Aux termes du message :

«des assurances devraient figurer dans un échange de notes indiquant expressément qu'il constitue un accord ce qui, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, serait la seule façon d'obliger les deux parties à accepter la compétence de la Cour internationale de Justice au cas où un différend surviendrait au sujet de l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries. Ce point nous paraît essentiel si nous voulons aboutir à la stabilité qui nous semble hautement souhaitable dans nos relations futures en matière de pêche.»

Par ailleurs, dans une lettre du 21 décembre 1960 au ministre des Affaires étrangères d'Islande, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni considérait comme

«indispensable que les assurances d'après lesquelles tout différend relatif aux élargissements futurs de la juridiction sur les pêcheries au-delà de 12 milles serait porté devant la Cour internationale de Justice revêtent la forme d'un accord enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte. L'article 102 de la Charte prévoit expressément qu'à moins d'être enregistré dans ces conditions l'accord ne peut pas être invoqué devant un organe des Nations Unies.»

Cette proposition a obtenu finalement l'accord du Gouvernement islandais et la dernière phrase de la note adressée le 11 mars 1961 par le ministre des Affaires étrangères d'Islande à l'ambassadeur du Royaume-Uni se lit ainsi :

«J'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence confirmant que les dispositions de ladite note rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni soient enregistrées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies...»

Cette suggestion a été acceptée dans la note de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Reykjavik au ministre des Affaires étrangères d'Islande datée du même jour. Dans le mémorandum soumis à l'Althing le 28 février 1961, le Gouvernement islandais s'est exprimé en ces termes :

«Pour finir il est prévu dans la note que celle-ci, avec la réponse du Gouvernement britannique en confirmant la teneur, sera enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies. A l'article 102 de la Charte des Nations Unies, il est spécifié que la Cour internationale de Justice ne peut connaître que des accords enregistrés de cette manière au cas où leur application soulèverait un litige. Cette clause est une conséquence directe de ce qui a été dit au sujet de la possibilité de saisir la Cour internationale de Justice.»

L'échange de notes a été enregistré par le Gouvernement islandais au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 8 juin 1961.

21. Le déroulement des négociations révèle donc les intentions des parties et explique en outre pourquoi il était prévu que le Gouvernement islandais devrait donner au Gouvernement du Royaume-Uni un préavis de six mois : en effet, le 2 décembre 1960, les représentants du Royaume-Uni ont déclaré que les assurances qu'ils cherchaient à obtenir devraient notamment spécifier que, «dans l'attente de la décision de la Cour, toute mesure prise pour donner effet à une telle règle ne s'appliquera pas aux navires britanniques». Le ministre des Affaires étrangères d'Islande a répondu le même jour, suivant les documents fournis, que l'aspect le plus difficile du problème des assurances concernait les dispositions à prévoir pour garantir «qu'en cas de différend aucune mesure tendant à élargir les limites de pêche ne serait prise sans que la Cour internationale en soit saisie».

22. L'idée d'un préavis de six mois à donner par l'Islande a été discutée pour la première fois le 3 décembre 1960 et reprise dans la formule proposée le même jour par la délégation islandaise (voir ci-dessus paragraphe 19). Les parties ont accepté cette obligation de préavis. On peut supposer que, dans leur esprit, ce délai devait suffire pour permettre de régler la question par voie de négociations ou, à défaut, pour saisir la Cour de l'ensemble du problème, y compris, conformément aux pouvoirs que lui reconnaît le Statut, le problème de l'applicabilité aux navires britanniques des mesures d'exclusion *pendente lite*. En outre l'interprétation avancée par le ministre des Affaires étrangères d'Islande dans sa lettre du 29 mai 1972 au Greffier, selon laquelle l'obligation de préavis avait pour effet de limiter le droit de saisir la Cour à l'éventualité où le Gouvernement islandais «reculerait de nouveau *sans préavis* les limites de pêche» (les italiques sont de la Cour), ne correspond pas au texte de la clause compromissive, qui vise nettement l'extension des limites et non le préavis d'extension. Au surplus l'historique des négociations conduit à écarter cette interprétation.

23. Cet historique renforce la thèse selon laquelle la Cour est compétente en l'espèce et fait ressortir que l'intention véritable des parties était de donner au Gouvernement du Royaume-Uni des assurances réelles qui constituaient une condition *sine qua non* et non pas simplement une condition dissociable de l'ensemble de l'accord, et consistaient dans le droit de contester devant la Cour la validité de tout nouvel élargissement de la compétence de l'Islande en matière de pêcheries

dans les eaux recouvrant son plateau continental au-delà de la limite de 12 milles. En conséquence l'exercice par la Cour de sa compétence pour connaître de la présente requête entrerait dans le cadre de la clause compromissoire et répondrait exactement à ce qu'étaient les intentions et l'attente des deux parties lorsqu'elles ont discuté et accepté cette clause. Il ressort ainsi du libellé de la clause compromissoire, replacé dans le contexte de l'échange de notes de 1961 et interprété compte tenu de l'historique des négociations, que la Cour est compétente. On a cependant soutenu que l'accord était nul dès l'origine ou qu'il a cessé d'être applicable depuis lors. La Cour va examiner ces thèses.

* * *

24. La lettre adressée le 29 mai 1972 au Greffier par le ministre des Affaires étrangères d'Islande contient l'affirmation suivante:

«L'échange de notes de 1961 est intervenu dans des circonstances extrêmement difficiles, à un moment où la flotte britannique employait la force pour s'opposer à l'application de la limite de pêche de 12 milles que le Gouvernement islandais avait établie en 1958.»

Cette affirmation peut être interprétée comme une allégation déguisée de contrainte qui aurait prétendument rendu l'échange de notes nul dès l'origine et le Royaume-Uni l'a considérée comme telle dans son mémoire. Il n'y a guère de doute que, comme cela ressort implicitement de la Charte des Nations Unies et comme le reconnaît l'article 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités, un accord dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force est nul en droit international contemporain. Il est non moins clair qu'un tribunal ne peut pas prendre en considération une accusation aussi grave sur la base d'une allégation générale et vague qu'aucune preuve ne vient étayer. Le déroulement des négociations qui ont abouti à l'échange de notes de 1961 montre que les instruments ont été librement négociés par les parties intéressées sur la base d'une parfaite égalité et d'une pleine liberté de décision. Il n'a été signalé à l'attention de la Cour aucun fait qui laisserait planer le moindre doute sur ce point.

* *

25. Dans sa lettre du 29 mai 1972 au Greffier, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a fait valoir que l'accord de 1961 «n'avait pas un caractère permanent» et il a ajouté:

«En particulier on ne saurait considérer comme permanent un engagement de se soumettre au règlement judiciaire. Rien dans cette situation ni dans une règle générale de droit international contemporain ne justifierait une autre manière de voir.»

Cette observation, dont l'objet est de nier la compétence de la Cour,

semble se fonder sur le raisonnement suivant : 1) la clause compromissoire ne contenant aucune disposition relative à son extinction, on pourrait lui attribuer un caractère permanent; 2) mais une clause compromissoire ne saurait avoir un caractère permanent; 3) il doit donc être possible d'y mettre fin moyennant un préavis adéquat. C'est ce raisonnement qui paraît être à la base de l'observation figurant dans l'aide-mémoire du Gouvernement islandais du 31 août 1971 selon laquelle :

«De l'avis du Gouvernement islandais ... la disposition sur le recours au règlement judiciaire en certaines matières envisagé dans le passage cité [à savoir la clause compromissoire] a entièrement atteint son but et son objet.»

26. La Cour estime que, bien que la clause compromissoire de l'échange de notes de 1961 ne contienne aucune disposition expresse concernant sa durée, l'obligation qu'elle prévoit comporte un facteur temporel intrinsèque qui en conditionne l'application. Il serait donc inexact de dire qu'elle possède un caractère permanent ou qu'elle lie les parties à perpétuité. Cela résulte à l'évidence d'un examen de l'objet de cette clause replacée dans le contexte de l'échange de notes.

27. L'échange de notes de 1961 ne fixait pas de délai précis dans lequel le Gouvernement islandais pourrait prétendre mettre en œuvre la résolution de l'Althing. Il s'ensuit qu'aucune limite de temps ne pouvait être spécifiée pour le droit correspondant du Royaume-Uni de contester toute prétention de l'Islande à un élargissement de la zone de pêche et d'invoquer la juridiction de la Cour dans le cas où, aucun accord n'étant conclu, le différend persisterait. Ce droit du Royaume-Uni devait durer aussi longtemps que l'Islande pourrait chercher à mettre en œuvre la résolution de l'Althing. Cela ne dépendait évidemment que du Gouvernement islandais qui, en 1971, soit dix ans après l'échange de notes, a revendiqué des droits exclusifs en matière de pêcheries sur toute la zone du plateau continental entourant son territoire, faisant ainsi automatiquement jouer le droit du Royaume-Uni de saisir la Cour.

28. Dans ces conditions, la clause compromissoire formulée dans l'échange de notes de 1961 pourrait être définie comme un accord prévoyant de soumettre à la Cour, sur requête unilatérale de l'une ou l'autre des parties, un genre particulier de différend envisagé et prévu par celles-ci. Le droit d'invoquer la compétence de la Cour ne devait donc être mis en œuvre qu'au moment où surviendraient certains événements futurs et bien définis et, partant, était soumis à une condition suspensive. Autrement dit, il était subordonné à une condition qui pouvait à tout moment se réaliser — l'affirmation par l'Islande d'une prétention à un élargissement de sa zone de pêche — et le droit d'agir devant la Cour ne pouvait être invoqué que dans cette éventualité.

29. Ces observations suffisent à faire justice d'une objection éventuelle s'appuyant sur l'opinion de certaines autorités d'après lesquelles les traités de règlement judiciaire ou les déclarations d'acceptation de la juri-

diction obligatoire de la Cour sont au nombre des dispositions conventionnelles qui, par nature, peuvent être dénoncées unilatéralement lorsque aucune disposition expresse ne régit leur durée ou leur extinction. Etant donné que cette thèse n'est pas applicable en l'espèce, la Cour n'a pas à examiner le principe en question ni à se prononcer à ce sujet. Il suffit de souligner que cette conception ne vise que les instruments par lesquels les parties acceptent l'obligation générale de soumettre au règlement judiciaire tous les différends, ou certaines catégories de différends, pouvant survenir entre elles dans un avenir imprévisible. L'échange de notes de 1961 ne contient pas un accord de cette nature. Il comporte une clause compromissoire précise établissant la compétence de la Cour pour connaître d'une catégorie déterminée de différends, prévue et spécialement envisagée par les parties. En conséquence, lorsque surgit un différend qui entre précisément dans la catégorie envisagée et qui est porté devant la Cour, on ne saurait admettre que la clause compromissoire soit caduque ou qu'il puisse y être mis fin.

* *

30. Dans la déclaration qu'il a faite le 9 novembre 1971 devant l'Althing, le premier ministre d'Islande a évoqué non seulement un prétendu changement de circonstances en ce qui concerne la pêche et les techniques de pêche (voir ci-après) mais encore des changements intervenus dans «l'opinion des juristes sur la compétence en matière de pêcheries». On ne voit pas l'intérêt de cette observation à l'égard de la clause compromissoire car tout différend éventuel relatif à de tels changements relèverait de cette clause et pourrait être considéré comme une question touchant au fond. On pourrait en revanche tenir cette observation pour pertinente si l'on acceptait une notion bien connue dans le droit de certains Etats, celle d'absence de contrepartie. A ce titre, elle se rattache à l'affirmation selon laquelle l'accord, ayant atteint son objet et son but, ne lie plus l'Islande.

31. Il convient de noter, pour commencer, que la clause compromissoire a un caractère bilatéral, chacune des parties étant en droit d'invoquer la compétence de la Cour; il est clair que, dans certaines hypothèses, l'Islande aurait intérêt à agir devant la Cour. L'argument de l'Islande paraît néanmoins celui-ci: vu le sens général dans lequel le droit international a évolué ces dix dernières années en ce qui concerne les limites des pêcheries, un nombre toujours plus grand d'Etats, y compris l'Etat demandeur, ont reconnu et réclamé le droit à une compétence exclusive en matière de pêche jusqu'à une distance de 12 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale. On soutient donc, semble-t-il, que la clause compromissoire est le prix que l'Islande a payé pour que son cocontractant admette à l'époque la limite de 12 milles en matière de pêcheries. On allègue en conséquence que, la zone de pêche de 12 milles étant généralement reconnue aujourd'hui, on se trouverait dans un cas où la contrepartie aurait disparu, et que ce changement de circonstances

d'ordre juridique libérerait l'Islande de son engagement. C'est ainsi qu'il est possible d'interpréter la déclaration faite par le premier ministre devant l'Althing le 9 novembre 1971 et selon laquelle l'accord n'aurait probablement pas été conclu si le Gouvernement islandais avait su comment les choses allaient évoluer.

32. Certes des changements survenus dans le droit peuvent, dans certaines conditions, justifier que soit invoqué un changement de circonstances influant sur la durée d'un traité, mais la thèse islandaise n'est pas pertinente en l'occurrence. Il se peut que le motif ayant amené l'Islande à conclure l'échange de notes de 1961 tienne à ce qu'elle avait intérêt à obtenir la reconnaissance immédiate de sa compétence exclusive en matière de pêcheries jusqu'à une distance de 12 milles dans les eaux entourant son territoire. Il se peut aussi que cet intérêt ait disparu depuis lors, puisque son cocontractant affirme à présent que sa propre compétence sur les pêcheries s'exerce dans une zone de 12 milles. Mais en l'espèce l'objet et le but de l'échange de notes de 1961, et par suite les circonstances qui constituaient une base essentielle du consentement des parties à être liées par l'accord qu'il contenait, avaient une portée beaucoup plus large. Il s'agissait non seulement de trancher la prétention du Gouvernement islandais d'étendre sa compétence en matière de pêcheries à une distance de 12 milles mais encore de fournir un moyen permettant aux parties de régler entre elles la question de la validité de toute prétention ultérieure. Cela résulte non seulement du texte de l'accord mais aussi de l'historique des négociations, autrement dit de l'ensemble des circonstances que l'on doit prendre en considération pour déterminer ce qui a amené les deux parties à conclure l'échange de notes de 1961.

33. D'après le mémorandum que le Gouvernement islandais a soumis à l'Althing le 28 février 1961 avec le projet d'échange de notes, l'accord comportait :

« quatre aspects principaux :

- 1) La Grande-Bretagne reconnaît immédiatement la zone de pêche islandaise de 12 milles.
- 2) La Grande-Bretagne accepte d'importants changements des lignes de base en quatre endroits autour du pays, qui augmentent de 5065 kilomètres carrés l'étendue de la zone de pêche.
- 3) Au cours des trois prochaines années, les navires britanniques pourront pêcher dans certaines zones situées entre 6 et 12 milles pendant un laps de temps limité chaque année.
- 4) Le Gouvernement islandais déclare qu'il continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution parlementaire du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande et que tout différend sur les mesures qui pourraient être prises sera porté devant la Cour internationale de Justice. »

Il est hors de doute que certaines de ces dispositions comme celles qui concernaient la pêche dans des zones déterminées au cours d'une période

de trois ans avaient un caractère transitoire et peuvent être considérées comme ayant été exécutées. D'autres dispositions en revanche n'avaient pas le même caractère transitoire; la clause compromissoire en est une.

34. Il se peut que l'Islande estime actuellement que certains des motifs qui l'ont poussée à accepter l'échange de notes de 1961 n'ont plus autant de force ou qu'ils ont entièrement disparu. Mais ce n'est pas une raison pour en exclure les dispositions dont le but et l'objet demeurent inchangés. L'Islande a retiré certains avantages des dispositions de l'accord qui ont été exécutées, par exemple, la reconnaissance par le Royaume-Uni depuis 1961 de sa compétence exclusive sur une zone de pêche de 12 milles, l'acceptation par le Royaume-Uni des lignes de base définies par l'Islande et la renonciation après une période de trois ans à la pêche traditionnellement pratiquée par des navires immatriculés au Royaume-Uni. Il est donc évident que l'Islande doit à son tour remplir les obligations qui lui incombent en contrepartie et qui consistent à accepter l'examen par la Cour de la validité de ses nouvelles prétentions concernant l'extension de sa juridiction. Au surplus dans le cas où un traité est partiellement exécuté et partiellement exécutoire et où l'une des parties a déjà bénéficié des dispositions exécutées, il serait particulièrement inadmissible d'autoriser cette partie à mettre fin à des obligations qu'elle a acceptées en vertu du traité et qui constituent la contrepartie des dispositions que l'autre a déjà exécutées.

* *

35. Dans sa lettre du 29 mai 1972 au Greffier, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a mentionné «le changement de circonstances résultant de l'exploitation toujours croissante des ressources de la pêche dans les mers entourant l'Islande». Il convient aussi de prendre note des autres déclarations faites à ce sujet dans les documents que l'Islande a portés à l'attention de la Cour. Ainsi, dans la résolution adoptée par l'Althing le 15 février 1972, il était dit qu'en raison «du changement des circonstances, les notes échangées en 1961 sur les limites des pêcheries ne sont plus applicables».

36. Dans ces déclarations, le Gouvernement islandais se fonde sur le principe selon lequel un changement de circonstances entraînerait la caducité d'un traité. Le droit international admet que, si un changement fondamental des circonstances qui ont incité les parties à accepter un traité transforme radicalement la portée des obligations imposées par celui-ci, la partie lésée de ce fait peut, à certaines conditions, en prendre argument pour invoquer la caducité ou la suspension du traité. Ce principe et les conditions et exceptions auxquelles il est soumis ont été énoncés à l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstances.

37. L'une des conditions essentielles requises par cet article est que le

changement de circonstances ait été fondamental. A ce sujet, le Gouvernement islandais, dans une publication officielle intitulée *Fisheries Jurisdiction in Iceland*, jointe à la lettre du ministre des Affaires étrangères du 29 mai 1972, a fait état, en ce qui concerne les progrès intervenus dans les techniques de pêche, de l'exploitation croissante des ressources de la pêche dans les mers entourant l'Islande et du danger d'une exploitation encore plus poussée en raison de l'accroissement de la capacité de capture des flottilles de pêche. Dans ses déclarations, l'Islande a rappelé qu'elle était exceptionellement tributaire de la pêche pour son existence et son développement économique. Le ministre a indiqué dans sa lettre du 29 mai 1972:

«Considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais sont en jeu, le Gouvernement islandais porte respectueusement à la connaissance de la Cour qu'il n'est pas disposé à lui attribuer compétence dans une affaire qui concernerait l'étendue des pêcheries islandaises...»

Sur le même sujet, on trouve dans la résolution de l'Althing du 15 février 1972 le paragraphe suivant:

«Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne seront de nouveau informés que, en raison des intérêts vitaux de la nation et du changement des circonstances, les notes échangées en 1961 sur les limites des pêcheries ne sont plus applicables et que leurs dispositions ne sont pas obligatoires pour l'Islande.»

38. Le fait que l'Islande invoque ses «intérêts vitaux» — alors qu'ils n'étaient pas l'objet d'une réserve expresse à l'acceptation de l'obligation juridictionnelle prévue dans l'échange de notes de 1961 — doit être interprété, eu égard au changement de circonstances allégué, comme l'indication par l'Islande du motif pour lequel elle considère comme fondamentaux les changements intervenus à son avis par rapport aux techniques de pêche antérieures. Cette interprétation correspondrait à l'idée traditionnelle que les changements de circonstances qui doivent être considérés comme fondamentaux ou vitaux sont ceux qui mettent en péril l'existence présente ou l'avenir de l'une des parties.

39. Pour sa part le demandeur soutient que les modifications et les progrès intervenus dans les techniques de pêche n'ont pas entraîné, dans les eaux entourant l'Islande, les conséquences redoutées par ce pays et que les changements n'ont donc pas un caractère fondamental ou vital. Il souligne dans son mémoire que, en ce qui concerne la capacité de capture des flottilles de pêche, l'augmentation du rendement des chalutiers a été contrebalancée par une diminution du nombre total des navires des différents pays qui pêchent dans les eaux entourant l'Islande et que, d'après les statistiques, le total des prises annuelles des espèces démersales a peu varié depuis 1960.

40. Au stade actuel de la procédure, la Cour n'a pas à se prononcer sur

cette question de fait à propos de laquelle une grave divergence de vues paraît exister entre les deux gouvernements. Si, comme l'Islande le soutient, des changements fondamentaux sont intervenus en ce qui concerne les techniques de pêche dans les eaux entourant l'Islande, ces changements ne pourraient avoir d'intérêt qu'aux fins de la décision relative au fond du différend et c'est au stade du fond que la Cour pourrait avoir à examiner cette thèse, comme tous autres arguments que l'Islande pourrait invoquer à l'appui de la légitimité de l'extension de sa juridiction en matière de pêcheries au-delà des dispositions de l'échange de notes de 1961. Mais de tels changements ne sauraient modifier en quoi que ce soit l'obligation d'accepter la compétence de la Cour, seule question qui se pose en la présente phase de l'instance. Il s'ensuit que les dangers que les transformations des techniques de pêche feraient courir aux intérêts vitaux de l'Islande ne sauraient constituer un changement fondamental pour ce qui est du maintien en vigueur ou de la caducité de la clause compromissoire établissant la compétence de la Cour.

41. Il convient de relever à ce propos que l'exceptionnelle dépendance de l'Islande à l'égard de ses pêcheries pour sa subsistance et son développement économique est expressément reconnue dans l'échange de notes de 1961 et, dans son ordonnance du 17 août 1972, la Cour a dit: «il faut également ne pas oublier que la nation islandaise est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique, ainsi que le Royaume-Uni l'a reconnu dans la note adressée le 11 mars 1961 au ministre des Affaires étrangères d'Islande». La Cour a ajouté que «de ce point de vue, il faut tenir compte de la nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région de l'Islande» (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 16 et 17). Ce point est acquis.

42. Il faut également tenir compte de ce que le demandeur a soutenu devant la Cour que, dans la mesure où l'Islande peut, en tant qu'Etat riverain essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique, faire valoir la nécessité d'un régime spécial de conservation des pêcheries (notamment un régime lui conférant des droits prioritaires) dans les eaux adjacentes à ses côtes mais situées au-delà de la zone exclusive de pêche prévue dans l'échange de notes de 1961, elle peut légitimement poursuivre cet objectif par voie de collaboration et d'entente avec les autres pays intéressés et non pas en s'arrogeant unilatéralement des droits exclusifs dans lesdites eaux. Le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries et le principe de la conservation des stocks de poisson ayant été reconnus, il reste le point de savoir si l'Islande a la compétence voulue pour s'attribuer unilatéralement une juridiction exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles. En la présente phase de l'instance la Cour n'a à se prononcer que sur sa compétence pour trancher ce point.

* *

43. Au surplus, pour que l'on puisse invoquer un changement de circonstances en vue de mettre fin à un traité, ce changement doit avoir entraîné une transformation radicale de la portée des obligations qui restent à exécuter. Il doit avoir rendu plus lourdes ces obligations, de sorte que leur exécution devienne essentiellement différente de celle à laquelle on s'était engagé primitivement. En ce qui concerne l'obligation dont la Cour s'occupe à présent, cette condition n'est nullement remplie; on ne saurait dire que le changement de circonstances allégué par l'Islande ait transformé radicalement la portée de l'obligation juridictionnelle qu'impose l'échange de notes de 1961. La clause compromissoire autorisait l'une ou l'autre partie à porter devant la Cour tout différend qui surviendrait entre elles au sujet d'un élargissement de la juridiction de l'Islande sur les pêcheries dans les eaux recouvrant son plateau continental au-delà de la limite de 12 milles. Le différend actuel est exactement du genre de ceux que la clause compromissoire de l'échange de notes envisageait. Non seulement l'obligation juridictionnelle ne s'est pas radicalement transformée dans sa portée mais encore elle est restée précisément ce qu'elle était en 1961.

* *

44. Le Royaume-Uni déclare, dans son mémoire, que la thèse islandaise relative à un changement de circonstances présente une faille: la théorie en question n'aurait jamais pour effet d'abroger automatiquement un traité ou d'autoriser une des parties à dénoncer un traité unilatéralement et sans contestation possible; elle aurait pour seul effet de conférer le droit de demander l'abrogation et, si cette demande est contestée, de renvoyer le différend devant un organe ou un organisme habilité à dire si les conditions requises pour sa mise en jeu sont réunies. A cet égard le demandeur mentionne les articles 65 et 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Ces articles disposent que, si les parties à un traité n'ont pu parvenir à régler leur différend dans les douze mois par les moyens énumérés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, moyens parmi lesquels figure le règlement judiciaire, toute partie peut mettre en œuvre la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la convention.

45. Il se trouve qu'en l'espèce la disposition procédurale complétant la théorie du changement de circonstances est déjà prévue dans l'échange de notes de 1961 qui stipule que les parties porteront devant la Cour tout différend relatif à l'élargissement par l'Islande de sa juridiction en matière de pêcheries. En outre, s'il se posait une question quant à la compétence de la Cour, en raison d'une prétendue caducité résultant d'un changement de circonstances, on pourrait la résoudre par application du principe judiciaire reconnu qui est consacré à l'article 36, paragraphe 6, du Statut, lequel dispose: «En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide». En l'espèce une contestation de ce genre existe manifestement, comme le montrent les communications

adressées par l'Islande à la Cour et à la Partie adverse, même si l'Islande a choisi de ne pas désigner d'agent, de ne pas déposer de contre-mémoire et de ne pas présenter d'exceptions préliminaires à la compétence de la Cour; l'article 53 du Statut donne à la Cour le droit et, dans la présente affaire, lui impose l'obligation de se prononcer sur le problème de sa compétence. C'est ce qu'elle fait par une décision ayant l'autorité de la chose jugée.

*
* * * *

46. Par ces motifs,

LA COUR,

par quatorze voix contre une,

dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 14 avril 1972 et statuer sur le fond du différend.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le deux février mil neuf cent soixante-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République d'Islande.

Le Président,

(Signé) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.

Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Président, fait la déclaration suivante:

Je souscris entièrement à l'arrêt de la Cour. J'estime cependant nécessaire de lui adjoindre la brève déclaration qui suit.

La seule question dont la Cour soit saisie dans la phase actuelle de la présente instance est celle de savoir si, vu la clause compromissoire de l'échange de notes du 11 mars 1961 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais et compte tenu de l'article 36, para-

graphe 1, de son Statut, la Cour est compétente pour se prononcer sur la validité de l'acte unilatéral par lequel l'Islande a étendu sa juridiction exclusive en matière de pêcheries de 12 milles à 50 milles marins à partir des lignes de base convenues par les parties en 1961. Toutes les considérations militant pour ou contre la validité de cet acte de l'Islande sont, au stade actuel, entièrement dépourvues de pertinence. Invoquer quelque considération de ce genre pour déterminer l'étendue de la compétence de la Cour, ce ne serait pas seulement préjuger la question mais bel et bien mettre la charrue devant les bœufs et une telle façon de faire doit être formellement désapprouvée.

Sir Gerald FITZMAURICE, juge, joint à l'arrêt un exposé de son opinion individuelle.

M. PADILLA NERVO, juge, joint à l'arrêt un exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) Z.K.

(Paraphé) S.A.